

## Annexe n° 5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole  
 \* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

### Usages non économiques

Pour les usages domestiques par prélèvement direct en cours d'eau, les matériels de pompage sont sortis du cours d'eau en période d'interdiction  
 Pour ces usages non économiques, les champs A et E signifient que les exploitants agricoles (A) et les entreprises (E) sont concernés par ces restrictions en-dehors de leurs activités professionnelles (par ex pour les pelouses entourant le siège d'une entreprise, le jardin potager personnel d'un exploitant agricole, etc.)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et massifs fleuris		Interdit de 10 h à 18 h	Interdit	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des pelouses			Interdit		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers)		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense uniquement de 20 h à 8 h	Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h)		x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m³		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	x			
Alimentation en eau potable des populations (uniquement usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdit à titre privé à domicile		x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit pour les façades, interdit pour les autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si destinées à l'alimentation en eau potable. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit fermé est interdite sauf si un affichage sur site indique que l'alimentation est en circuit fermé et que le responsable peut prouver que la remise à niveau du circuit est interrompue à compter du stade de crise		x	x	x	
Arrosage des terrains de sport (football, ...)		Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h		Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h sous réserve de la tenue d'un cahier d'enregistrement des arrosages	x	x	x	x
Pêche		Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles		La pêche en marchant dans l'eau est interdite sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou en cas de pêche scientifique ou de pêche de sauvegarde	x	x	x	x

## Annexe n° 5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole  
 Interdiction des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

\* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9  
 Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

### Usages mixtes

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public	Autorisé	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou impératif sanitaire et/ou technique			x	x	
Alimentation / vidange des plans d'eau et des biefs hors hydroélectricité	Interdit sauf remise à niveau pour les piscicultures relevant du code de l'environnement équipées de moyens de ré-oxygénation des eaux		Interdit	x	x	x	
Lavage de véhicules en station ou par des professionnels (a)	Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage sauf pour le programme le moins consommateur en eau avec bridage des machines et affichage de l'arrêté. Autorisé pour tous les dispositifs équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)	Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage qui sont fermés matériellement ou mis hors service avec affichage de l'arrêté, sauf si le dispositif est équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée)	Interdit sauf impératif sanitaire (station de lavage fermée matériellement sauf une piste de lances à haute-pression pour les impératifs sanitaires et affichage de l'arrêté)		x	x	
Arrosage des pistes pour chevaux	Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h		Interdit	x	x	x	
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire)	Interdit sauf abreuvement et pisciculture hors plan d'eau		Interdit sauf abreuvement	x	x	x	
Canal de Roanne à Digoin		Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	Fermeture de l'alimentation du canal				x
Navigation fluviale	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Perturbations physiques du lit des cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau	Report des travaux sauf situation d'assec total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter par tous moyens la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau		x	x	
Rejets de station d'épuration ou de potabilisation d'eaux brutes	Interdiction des opérations de maintenance non indispensables au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant			x	x	x	

PRECISIONS  
 (a) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il convient pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité peut-être également portée par le client si l'entreprise de station de lavage a respecté les prescriptions en terme d'affichage et de fermeture des dispositifs.

## Annexe n° 5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

\*: localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

### Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des golfs (accord-cadre national 2019-2024)		Interdit d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h, Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs (uniquement entre 20 h et 8h). Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	x	x			
		Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire.	Arrêté complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriel peuvent être maintenus.			x	x	
Autres usages industriels, artisanaux ou commerciaux (a)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les ICPE, si APC : les dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de sécheresse prévues dans leurs autorisations administratives prévalent sur le présent arrêté cadre (b).	Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.				x	x	
		2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum ( c ).	Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an et consommation totale inférieure à 7000m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.				x	x	
Irrigation des prairies de graminées Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)	Prévenir les agriculteurs	interdit de 10 h à 18 h	Interdit					x	
		interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x	
		interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h	Interdit sauf pour le maraîchage uniquement de 20 h à 8 h					x
			Autorisé	Interdit					x